

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 10 novembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Mauro Politi, juge président
 M. le juge Hans-Peter Kaul
 Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO et
DOMINIC ONGWEN***

Public

**Décision relative à la requête aux fins d'autorisation de déposer des observations
en vertu de la règle 103, datée du 7 novembre 2008**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Jens Dieckmann

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Le Gouvernement de la République de l'Ouganda

L'amicus curiae

Uganda Victims' Foundation
Redress Trust

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

1. **VU** la Décision relative à l'assignation de la situation en Ouganda à la Chambre préliminaire II, rendue par la Présidence le 5 juillet 2004¹,

2. **VU** la Décision ouvrant une procédure en vertu de l'article 19, invitant au dépôt d'observations et portant désignation d'un conseil pour la Défense, datée du 21 octobre 2008, par laquelle la Chambre a décidé d'ouvrir une procédure en vertu de l'article 19-1 du Statut (« la Procédure ») et a invité la République de l'Ouganda, le Procureur, le conseil de la Défense (« la Défense ») et les victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* (« l'Affaire »), ou leurs représentants légaux, à déposer leurs observations concernant la recevabilité de l'Affaire le 10 novembre 2008 au plus tard²,

3. **VU** la Décision relative à la requête du conseil de la Défense aux fins de suspension conditionnelle de la procédure³, datée du 31 octobre 2008, dans laquelle la Chambre a notamment rejeté la requête aux fins de suspension conditionnelle de la procédure soumise par la Défense et prorogé au 18 novembre 2008 le délai fixé à la République de l'Ouganda, au Procureur, à la Défense et aux victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'Affaire pour déposer leurs observations concernant la Procédure⁴,

4. **VU** la Décision relative à la demande d'autorisation de déposer des observations en vertu de la règle 103, datée du 5 novembre 2008⁵, par laquelle la Chambre a autorisé l'Uganda Victims' Foundation (« l'UVF ») et le Redress Trust

¹ ICC-02/04-01-tFR.

² ICC-02/04-01/05-320-tFRA.

³ ICC-02/04-01/05-325.

⁴ ICC-02/04-01/05-328-tFRA.

⁵ ICC-02/04-01/05-333-tFRA.

(« Redress ») à déposer le 18 novembre 2008 au plus tard en vertu de la règle 103-1 du Règlement des observations limitées à des points concernant certaines questions spécifiques⁶,

5. VU la requête présentée en vertu de la règle 103-1 du Règlement de procédure et de preuve aux fins d'autorisation de déposer des observations en qualité d'*amicus curiae* dans le cadre de la Procédure ouverte en vertu de l'article 19-1 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans l'affaire *Le Procureur c. Kony et autres*, déposée par Amnesty International (« le Requérent ») le 7 novembre 2008, demandant « [TRADUCTION] l'autorisation de déposer en qualité d'*amicus curiae* des observations limitées aux critères juridiques sur lesquels la Chambre devrait se fonder pour se prononcer sur la recevabilité de l'affaire⁷ »,

6. VU la règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), aux termes de laquelle lorsque la Chambre agit d'office comme le prévoit l'article 19-1, elle arrête la procédure à suivre et peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance,

7. VU la règle 103-1 du Règlement, en vertu de laquelle à n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter des observations sur toute question qu'elle estime appropriée,

⁶ En particulier, la Chambre a autorisé le dépôt d'observations concernant i) l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Annexe à l'Accord sur l'imputabilité des crimes et la réconciliation entre le Gouvernement de la République de l'Ouganda et l'Armée de résistance du Seigneur, datée du 19 février 2008 en particulier pour ce qui est de la création de la section spéciale de la Haute Cour, ii) l'existence de tout texte juridique pertinent concernant cette création ou concernant l'Annexe, et iii) l'expérience des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour qui ont demandé justice auprès des tribunaux ougandais.

⁷ ICC-02/04-01/05-335.

8. **ATTENDU** que dans la décision relative à la demande d'autorisation de dépôt d'observations du Barreau pénal international en qualité d'*amicus curiae* en vertu de la règle 103 du Règlement, datée du 22 avril 2008, la Chambre d'appel a souligné que dans l'exercice de son droit discrétionnaire d'autoriser le dépôt d'observations en application de la règle 103-1 du Règlement, une chambre doit s'assurer qu'elle juge ces observations utiles à la bonne administration de l'affaire,

9. **ATTENDU** que, dans le cadre de son devoir de veiller à la célérité de la procédure, qui est un des principes fondamentaux de son équité, la Chambre doit examiner s'il est souhaitable et pertinent d'autoriser le dépôt d'observations en application de la règle 103-1 du Règlement,

10. **ATTENDU** que, conformément aux points ci-dessus, la Chambre a déterminé de façon précise le sujet sur lequel devront porter les observations que l'UVF et Redress ont été autorisées à présenter et qu'il leur a expressément été demandé de ne pas se livrer à une analyse à caractère juridique,

11. **ATTENDU** que le Requérant demande l'autorisation de déposer des observations concernant les « critères juridiques » aux termes des articles 17-2 et 17-3 du Statut sur lesquels la Chambre devrait se fonder dans le contexte de la Procédure en vertu de l'article 19-1 du Statut,

12. **ATTENDU** en outre que le Requérant a déclaré que « [TRADUCTION] le mémoire proposé par l'*amicus curiae* comportera des informations concernant directement des questions dont la Cour n'aurait pas connaissance autrement », ce qui est trop vague pour que la Chambre puisse établir que ces informations l'aideraient à déterminer si ces informations seraient utiles dans le cadre de la procédure,

13. **ATTENDU** que le fait d'autoriser le Requéranr à déposer des observations sur les points envisagés ne semble ni souhaitable ni opportun,

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la requête du Requéranr aux fins d'autorisation de déposer des observations en vertu de la règle 103-1 du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le lundi 10 novembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)